



Ville de Revel  
www.mairie-revel.fr

**ARRETE REGLEMENTANT LE PORT ET  
L'UTILISATION DES CAMERAS PIETONS AINSI  
QUE L'ACCES AU TRAITEMENT ET A  
L'EXTRACTION DES DONNEES**

**ARRETÉ PERMANENT**

**N° 2024.525.AG**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20240813-2024525AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/08/2024

Le Maire de la commune de Revel,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221.2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L511-1

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L241-2, titre IV : caméras individuelles, chapitre 1,

Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles R241-8 à R241-17, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 105 et 106,

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 5 août 2024 autorisant les agents de police municipale de la commune de Revel à utiliser des caméras mobiles par les agents de la police municipale,



Vu la déclaration de conformité de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés délivrée le 8 avril 2024, numéro d'enregistrement : 2233925 v0,

Considérant la nécessité de la mise en place des caméras individuelles mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien,

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale,

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles mobiles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras individuelles mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au Code de la sécurité intérieure.

### **Article 2 :**

L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

### **Article 3 :**

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du Code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles mobiles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois, à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans un délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

### **Article 4:**

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents de police municipale auxquels les caméras individuelles mobiles sont fournies peuvent avoir accès



directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

#### **Article 5 :**

A). Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R241-10 du Code de la sécurité intérieure, en application de l'article R241-12 § I du Code de la sécurité intérieure :

- Le Maire
- Le responsable du service de la police municipale
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire, ou le responsable du service de la police municipale
- L'agent de police municipale auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R241-11 du Code de la sécurité intérieure, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 susmentionné.

Les personnes désignées ci-dessous sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R241-10 du Code de la sécurité intérieure pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents :

- Cheffe de service 1<sup>ère</sup> classe Christine HANIZET
- Brigadier-chef principal Sébastien BONGEOT
- Brigadier-chef principal Mathieu AMIEL

B). Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une transmission des données en temps réel au poste de commandement du service concerné de la police municipale en raison des menaces sur la sécurité des agents de la police municipale ou la sécurité des personnes et des biens, peuvent être destinataires de ces données, en application de l'article R241-12 § II du Code de la sécurité intérieure :

Les agents de la police municipale affectés dans les postes de commandement ;

Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;

Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement distinct.

C). Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents de la police municipale, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement, en application de l'article R241-12 § III du Code de la sécurité intérieure :

Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L513-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

Les agents chargés de la formation des personnels.

#### **Article 6 :**

Le préfet de la Haute-Garonne, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, le Directeur Général des Services, la cheffe de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel
- La Police Municipale,



Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Le Maire - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Laurent HOURQUET

Arrêté publié le 14 août 2024